

Demande déposée le 02/05/2025

N° PC 57 746 2500003

Par : SCI BELLEVUE
Demeurant à : 9 rue Bellevue
57430 WILLERWALD
Pour : Construction de 2 maisons jumelées ainsi que d'une pergola
fermée sur 3 cotés
Sur un terrain sis à : Rue Bellevue
57430 WILLERWALD
Références cadastrales : 10 0333, 10 0336, 10 0337

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire d'une maison individuelle susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 avril 2009, modifié le 29 octobre 2013, révisé le 15 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone A, Ub, Nj,

Considérant que la demande de permis de construire susvisée nécessite le recours à un architecte pour établir le projet architectural, en application des articles L431-1 et suivants et R 431-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet architectural n'a pas été établi par un architecte,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la demande de permis de construire,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**

Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

WILLERWALD, le 09 mai 2025

Le Maire,
Henri HAXAIRE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haxaire', is written over the official stamp.

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 02 mai 2025

La présente décision est publiée sur le site internet communal à compter du 09 mai 2025

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 09 mai 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.